



Strasbourg, le 28 septembre 2016

**CDL(2016)034\***

**Étude N° 840/2016**

Or. angl.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**PROJET DE DECLARATION INTERPRETATIVE**  
**SUR LA PUBLICATION DE LA LISTE DES ELECTEURS**  
**AYANT PARTICIPE AUX ELECTIONS**

---

*\*Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion. Sauf décision contraire de la Commission de Venise, il sera déclassifié un an après sa publication, conformément aux dispositions de la Résolution CM/Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.*

*Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

[www.venice.coe.int](http://www.venice.coe.int)

I. Le *Code de bonne conduite en matière électorale* tel qu'adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) en octobre 2002 ([CDL-AD\(2002\)023rev2](#)), établit, sous le principe du « Suffrage secret » (point I.4.c), que :

“c. La liste des votants ne devrait pas être rendue publique ».

II. Le Rapport explicatif du *Code de bonne conduite en matière électorale* ajoute que « comme l'abstention peut impliquer un choix politique, la liste des votants ne devrait pas être rendue publique”<sup>1</sup>. D'une façon plus générale, rendre les données personnelles figurant sur des listes électorales signées largement consultables pourrait susciter des problèmes de protection des données<sup>2</sup>.

III. Un compromis doit être trouvé entre « d'un côté les exigences de protection des données et de secret du vote, et de l'autre l'intérêt qu'ont les parties prenantes à voir ces listes»<sup>3</sup>. La publication de la liste des électeurs ayant participé aux élections pourrait être une mesure contribuant à prévenir la fraude électorale, mais elle peut être aussi considérée comme une mesure de pression sur les électeurs, ce qui pourrait avoir un impact sur leur participation.

IV. La Commission de Venise énonce donc la **déclaration interprétative** suivante concernant le point I.4.C du *Code de bonne conduite en matière électorale*:

A. 1. La publication de la liste des électeurs ayant participé aux élections devrait être évitée.

2. Cependant, l'accès aux listes des électeurs ayant participé aux élections pourrait être accordé aux participants au processus électoral, par exemple:

- aux mandataires des candidats et aux observateurs;
- aux personnes envisageant un recours pour une irrégularité alléguée dans les listes des électeurs ayant voté, ainsi que dans le cadre d'une action en justice.

3. Un tel accès aux listes des électeurs ayant participé aux élections devrait être effectif, être accordé pour une période de temps suffisante et devrait s'exercer dans un cadre précis.

B. Si des irrégularités sont alléguées, il est recommandé que des contrôles indépendants des listes des électeurs ayant participé aux élections soient autorisés sans que ces listes soient rendues publiques.

---

<sup>1</sup> Code de bonne conduite en matière électorale ([CDL-AD\(2002\)023rev2](#)), par. 54.

<sup>2</sup> Voir notamment l'avis conjoint sur le code électoral révisé de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ([CDL-AD\(2011\)027](#)), par. 20: « Les modifications apportées au Code ne remédient pas suffisamment au problème de l'utilisation, abusive ou non, des informations présentes dans les listes électorales. L'article 55 (1) prévoit que les données à caractère personnel figurant sur les listes électorales sont protégées, conformément à la loi sur la protection des données, et qu'elles ne peuvent être utilisées à des fins autres que « l'exercice du droit de vote des citoyens ». Toutefois, l'article 55(2) impose à la Commission électorale nationale (CEN) de communiquer l'ensemble des données de la liste électorale à tout parti politique ou candidat indépendant inscrit qui en fait la demande. Il importe que le cadre juridique précise à quelles fins ces données peuvent être exploitées et si elles peuvent être utilisées pour les activités de campagne des partis politiques et des candidats. Il convient, au minimum, de donner aux partis politiques et aux candidats davantage d'éclaircissements, en fournissant une définition concrète des termes « l'exercice du droit de vote des citoyens ».

<sup>3</sup> [CDL-AD\(2016\)019](#), par. 61; [CDL-PI\(2016\)008](#), par. 38.